

Période de décompte:

01.07.2017 - 30.09.2017

Q03/2017

A remettre et à payer jusqu'au:

30.11.2017

Valeur (intérêts moratoires à partir du):

30.11.2017

N° TVA:

CHE-115.422.592 TVA

N° de réf.:

921 855

Reçu le 27 FEV. 2018



Q030921855175592447201

PROMERKA GROUP SA
VENTE DE CAFE
1032 ROMANEL-S-LAUSANNE

B

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)

Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger

Contre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22

Déductions:

Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)

Prestations fournies à l'étranger

Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 784)

Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22

Diminutions de la contre-prestation

Divers (p.ex. valeur du terrain)

Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)

	Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
200			35'200,-
205			
220			
221+			
225+			
230+			
235+			
280+			
299			

Total ch. 220 à 280
289

35'200,-

II. CALCUL DE L'IMPÔT

Taux	Prestations CHF dès le 01.01.2011	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2011	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2010	Impôt CHF / ct. Jusqu'au 31.12.2010
Normal	301 35'200,-	+ 2'816,- 8,0%	300	
Réduit	311	+ 2,5%	310	
Spécial pour l'hébergement	341	+ 3,8%	340	
Impôt sur les acquisitions	381	+ 8,0%	380	
Total de l'impôt dû (ch. 300 à 381)				2'816,- 399
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services		400		160,-
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation		405		
Degrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)		410		
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)		415		
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles subventions, taxes touristiques (art. 33, al. 2)		420		
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions		500		2'656,-
Solde en faveur de l'assujetti		510 =		
III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)				
Subventions, taxes touristiques encaissées par les offices du tourisme, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)		900		
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)		910		

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:
 Date Personne de contact: nom, no tél., e-mail

Pascal Ruffieux 13.03.2018

Signature valable

12.03.2018 Finalta Ltd 021 633 7919

BBL PDS/ESTV/MWST_FORM47_48/20170904/F/02/008423/0033709

16665F9991575042795560202

F_MWST_47-10 / 01.17

